



Service Eau Environnement Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-EEB 2020-105
instituant en 2021 des réserves de pêche sur certains tronçons de la rivière Meurthe
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°20.BCI.62 du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°20.BCI.63 du 25 novembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SG/0111 en date du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Carache Lunéilloise » en date du 18 juin 2020 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 19 juin 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, d'instituer des réserves temporaires de pêche dans les portions de cours d'eau définies ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les zones de frayères naturelles de la Meurthe ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DATES ET SECTEURS

Afin de préserver les frayères naturelles, toute pêche est interdite du 1er janvier 2021 au 24 avril 2021 sur les tronçons du cours d'eau suivant :

Rivière La Meurthe

Commune de SAINT-CLEMENT :

La reculée de l'ancienne rivière en amont de l'ancien pont sur 350 m environ

La reculée « Le Gréhachot »

Commune de CHENEVIERES :

La reculée du « Grand Paquis »

La reculée en aval du seuil fixe du canal des papeteries de Navarre

Commune de LUNEVILLE :

Les reculées « Popard » au lieu-dit Les Grands Moulins

Commune de MONCEL-LES- LUNEVILLE :

Les reculées de la ferme de la Petite Pologne de chaque côté de la RN 333 (déviation RN4)

La reculée dite du « Pilot de l'Orme » (amont de l'embouchure du ruisseau du Mississipi)

Commune de MONT-SUR-MEURTHE :

La reculée du « Bois le Duc »

Commune de DAMELEVIERES :

La reculée dite « Le Plain »

Article 2 : SIGNALISATION

Les réserves seront dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen.

Article 3 : PÉRIODE

Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées à l'article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service eau, environnement et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le sous-préfet de LUNÉVILLE,
les maires de CHENEVIERES, DAMELEVIERES, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, SAINT-CLEMENT,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
la directrice départementale des territoires par intérim,
le président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Carache Lunévilloise ».

Fait à Nancy, le

10 DEC. 2020

Le Chef du Service
environnement - Eau - Biodiversité

Fabrice ARKI

